

Extrait du Journal La Mée Châteaubriant

<http://www.journal-la-mee.fr/1256-la-disponibilite-des-pompiers.html>

La disponibilité des pompiers

- Châteaubriant - Sécurité, CLS, CLSPD, Pompiers -



Date de mise en ligne : dimanche 7 octobre 2007

Description :

Chacun s'accorde à reconnaître que les Pompiers jouent un rôle essentiel auprès de la population. Leur disponibilité, leurs compétences, leur désintéressement font merveille. Encore faut-il qu'il y ait des Pompiers ! Et qu'ils aient la possibilité d'intervenir sur leur temps de travail, en cas d'urgence.

Journal La Mée Châteaubriant

Ecrit le 3 octobre 2007

Chacun s'accorde à reconnaître que les Pompiers jouent un rôle essentiel auprès de la population. Leur disponibilité, leurs compétences, leur désintéressement font merveille. Encore faut-il qu'il y ait des Pompiers !

Dans le département de Loire-Atlantique, le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) comporte 762 professionnels et 3200 volontaires. Le corps de Sapeurs-Pompiers de Châteaubriant compte 15 professionnels et 67 volontaires dont 5 travaillent à la mairie de Châteaubriant et 4 à la Communauté de Communes du Castelbriantais.



Pompiers



Pompiers2

Les Pompiers prennent sur leur temps personnel, parfois au détriment de leur vie professionnelle et familiale, pour effectuer toutes les manoeuvres dont ils ont besoin et pour la remise à niveau de leurs connaissances. Ils doivent aussi suivre des formations de longue durée (souvent une semaine) sur des thèmes plus « pointus ». Ils peuvent à tout moment être appelés pour apporter un secours : acte d'engagement citoyen qu'il faut saluer ... et faciliter.

Mais comment faire quand ces interventions se font sur leur temps de travail ? Heureusement que des employeurs acceptent d'autoriser les absences nécessaires. C'est dans ce cadre, et pour donner l'exemple, qu'une convention a été signée le 24 septembre entre les 9 sapeurs-pompiers volontaires et le Président de la commune et de la Com'Com' de Châteaubriant, en présence du Sous-Préfet et de Philippe Grosvalet, conseiller Général et Président du SDIS.

Le Sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dans deux circonstances :

- 1-. Dans ses semaines de garde, dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone ...)
- 2-. Les autres semaines, en cas de besoin impératif, dès le déclenchement du 2e appel (sauf s'il a un travail indispensable à réaliser)

Dans tous les cas il réintègre son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. Les vacations horaires que perçoit le sapeur-pompier sont versées à l'entreprise dès lors que celle-ci maintient la rémunération de son salarié.

De même le sapeur-pompier est autorisé à s'absenter pour des stages et formations de longue durée, soit en étant rémunéré par l'entreprise, soit en prenant sur son temps de congé ou de récupération, et dans la limite de 40 heures par an (pour chacun)... ce qui est aussi une richesse et une sécurité pour les collectivités.